

FR_GERICHTE 601 2023 58 vom 26. Mai 2023

FR Kantonsgericht, 2023-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2023_58

FR: FR_GERICHTE 601 2023 58 du 26 mai 2023

IT: FR_GERICHTE 601 2023 58 del 26 maggio 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 2

un remboursement de 40 centimes par photocopie ainsi que des débours au prix coûtant (cf. art. 9 al. 1 Tarif JA);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 qu'en l'espèce, la liste de frais produite le 16 mai 2023 par Me Diana Tettü Pochon ne répond pas aux exigences précitées en tant qu'elle comptabilise l'ensemble des opérations afférentes à la procédure menée devant le Tribunal fédéral, et pour lesquelles la recourante a déjà obtenu une indemnité de CHF 2'000.-, ainsi qu'un forfait de 5% pour les débours; qu'en application de l'art. 11 al. 1 in fine Tarif JA, il y a ainsi lieu de porter en déduction dites opérations, en particulier celles postérieures à l'arrêt du Tribunal cantonal du 24 octobre 2022; que l'on parvient ainsi à un total d'heures indemnifiables de 16 heures et trente minutes; que, compte tenu de la nature et de la complexité relative de l'affaire, il sied encore de réduire le nombre d'heures restantes à 12 heures; que, dans ces conditions, et sur la base de la liste de frais corrigée, il y a lieu de fixer l'indemnité de partie allouée à la recourante à CHF 3'000.-, débours compris; qu'à cela s'ajoute une TVA de 7.7%, pour un montant de CHF 231.-; qu'au total, c'est dès lors une indemnité de CHF 3'231.- qui doit être mise à la charge de l'Etat de Fribourg; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 9 mars 2022 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité précitée afin qu'elle statue à nouveau après instruction complémentaire, dans le sens des considérants. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires et l'avance de frais de CHF 1'000.- déposée en la cause 601 2022 45 est restituée à la recourante. III. Il est alloué à la recourante, à titre d'indemnité de partie, un montant de CHF 3'231.- (TVA comprise de CHF 231.-), à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 26 mai 2023/mju/smo La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.